



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 11/12/2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-054976

BUREAU VERITAS
Agence de Toulouse
12 rue Michel Labrousse
Bâtiment 15
BP 64797
31047 TOULOUSE cedex 1

Objet : Contrôle de supervision inopiné n° INSNP-BDX-2014-0614 du 4 décembre 2014 de l'organisme BUREAU VERITAS - agence de Toulouse (OARP0036)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un contrôle de supervision inopiné (CSI) d'une prestation réalisée par votre agence a eu lieu le 1^{er} décembre 2014 au sein d'une clinique située à Toulouse.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un contrôleur de votre agence. L'inspecteur a suivi les vérifications faites par le contrôleur sur les appareils de radiologie de la clinique susmentionnée.

Il ressort de ce CSI que les exigences réglementaires et les procédures internes sont globalement respectées par le contrôleur. Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- le contrôle externe de radioprotection des appareils mobiles ;
- le contrôle technique d'ambiance.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôles externes de radioprotection des appareils mobiles utilisés dans les blocs opératoires

« Article 8 de la décision ASN 2013-DC-349 - Pour les locaux où sont réalisés des actes et procédures interventionnels radioguidés mis en service avant le 1er janvier 2016 et non conformes aux exigences mentionnées aux articles 3 et 7, une évaluation des niveaux d'exposition dans les zones attenantes aux locaux doit être réalisée, dans les conditions d'utilisation des appareils les plus pénalisantes [...] »

L'inspecteur a constaté que les contrôles techniques d'ambiance des appareils mobiles utilisés dans les blocs opératoires n'étaient réalisés qu'à l'intérieur du local où est placé l'appareil.

Demande A1 : L'ASN vous demande de considérer comme des installations fixes les installations utilisées couramment dans un même local. Les blocs opératoires entrent dans cette catégorie. Les contrôles techniques de radioprotection doivent être réalisés :

- dans les conditions les plus pénalisantes (appareil le plus irradiant) pour chacune des salles où un appareil est mis en œuvre ;
- sur chacun des appareils utilisés.

A.2. Contrôle technique d'ambiance

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

L'inspecteur a constaté que le contrôle technique d'ambiance dans les locaux situés au-dessus et au-dessous des appareils à contrôler n'était pas toujours prévu alors que ces contrôles étaient réalisables et a priori pertinents.

Demande A2 : L'ASN vous demande de réaliser des contrôles techniques d'ambiance permettant l'évaluation de l'exposition externe des travailleurs tout autour des locaux accueillant des appareils à contrôler.

B. Compléments d'information

B.1. Rapport de contrôle

Article R. 1333-96. du code de la santé publique - Les contrôles réalisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou les organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-95 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la radioprotection.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport établi à l'issue du contrôle de radioprotection.

C. Observations

C.1. Fiche de mission

L'inspecteur a constaté que la liste des appareils figurant sur la fiche de mission du contrôleur ne correspondait pas à la liste des appareils réellement concernés par le contrôle.

Observation C1 : L'ASN vous demande d'être vigilant sur la cohérence entre la fiche de mission donnée au contrôleur et la liste des appareils réellement à contrôler.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU